

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

1 – Une maison sise à Persan (95) 22 bis rue Edmond Bourgois cadastrée section AK numéros 44 lieudit « rue Edmond Bourgois » pour 14 ca et 81 lieudit « 22 B rue Edmond Bourgois » pour 5 a 29 ca,

2 – La moitié indivise d'un passage commun cadastré section AK numéro 82 lieudit « rue Edmond Bourgois » pour 90 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Philippe RAVE, Notaire à Beaumont sur Oise (95), en date du 15 janvier 2010, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur M'Barek TAHAR et Madame Fatima TAHAR née AIT ALI ci-après nommés d'un montant de 214.512 € au titre du prêt principal et de 47.700 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 22 novembre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur M'Barek TAHAR, époux de Madame Fatima AIT ALI, de nationalité Française, né le 08/05/1972 à Tighremt Tata (Maroc), domicilié 22 bis rue Edmond Bourgois - 95340 PERSAN

Madame Fatima TAHAR née AIT ALI, épouse de Monsieur M'Barek TAHAR, de nationalité Française, née le 01/01/1973 à Ghoujdama (Maroc), domiciliée 22 bis rue Edmond Bourgois - 95340 PERSAN

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 264.513,51 € au titre du prêt principal et 22.248,23 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 30 septembre 2017 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 30 septembre 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,55 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,55 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau en date du 16 janvier 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 5.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 24 avril 2018 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES



CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : TAHAR
Crédit N° : 2396877
Suivi par : A9815136

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 2396877 - TAHAR au 30/09/2017

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/09/2017			237 935,35 €
Solde débiteur au 06/09/2017		8 465,76 €	
Créance exigible au 06/09/2017		0,00 €	246 401,11 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 246 401,11€ = 17 248,08 € (pour mémoire)			
Report au 06/09/2017		0,00 €	246 401,11 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 30/09/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	747,42 €		
Cotisation d'assurance	116,90 €		
Report au 30/09/2017	864,32 €	864,32 €	246 401,11 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	17 248,08 €		
Report au 30/09/2017	17 248,08 €	18 112,40 €	246 401,11 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 30/09/2017			264 513,51 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,55% sur la base du solde principal de la période précédente.

Dossier : TA HAR
Crédit N° : 4140908
Suivi par : A9815136**Ce document n'est pas un justificatif fiscal**

Décompte crédit 4140908 - TAHAR au 30/09/2017			
	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/09/2017			19 874,79 €
Solde débiteur au 06/09/2017		2 373,44 €	
Créance exigible au 06/09/2017		0,00 €	22 248,23 €
Report au 06/09/2017		0,00 €	22 248,23 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 30/09/2017			22 248,23 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE PERSAN (VAL D'OISE)

1 – Une maison sise 22 bis rue Edmond Bourgois cadastré section AK numéros 44 lieudit « rue Edmond Bourgois » pour 14 ca et 81 lieudit « 22 B rue Edmond Bourgois » pour 5 a 29 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, wc, séjour, cuisine, cellier, salle d'eau, une chambre, au premier étage : palier, wc, trois chambres, une salle de bains, au sous-sol : un garage

2 – La moitié indivise d'un passage commun cadastré section AK numéro 82 lieudit « rue Edmond Bourgois » pour 90 ca,

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 14 décembre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Tél. : 01.34.69.00.42
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



CONSTAT du 14 décembre 2017

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE QUATORZE DECEMBRE

A LA REQUETE DE :

CREDIT FONCIER DE FRANCE SA,
dont le siège social est sis 19 rue des Capucines à PARIS (75001),
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 49 rue Pierre Butin
à PONTOISE (95300).

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière avec sommation signifié par acte de mon
ministère en date du 22 novembre 2017, dont copie est donnée en annexe des présentes.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des biens et droits immobiliers sis 22 bis rue Edmond Bourgois à PERSAN
(Val d'Oise) parcelle cadastrée section AK n°44 et 81, et la moitié indivise d'un passage cadastré
section AK n°82, dont sont propriétaires Monsieur M'Barek TAHAR et Madame Fatima TAHAR née
AIT ALL, son épouse, ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Me suis transporté ce jour 22 bis rue Edmond Bourgois à PERSAN (Val d'Oise) parcelle cadastrée
section AK n°44 et 81, et la moitié indivise d'un passage cadastré section AK n°82,

Où étant sur place à 14 heures, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Monsieur M'Barek TAHAR, ainsi déclaré, se présente, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux avec son épouse et leurs deux enfants mineurs.

Les lieux consistent en :

- une maison d'habitation neuve et composée comme suit :
 - au rez-de-chaussée : une entrée, une salle de séjour double avec terrasse, une cuisine, un cellier, un WC, une chambre,
 - au 1^{er} étage, un palier, un WC, une salle de bains et trois chambres.
 - au sous-sol : un garage en travaux,

Le tout est élevé sur un terrain se développant en partie arrière du pavillon en jardin d'agrément, plat, d'une surface de 540 m² environ, non clos.





La toiture est en parfait état. Les façades sont en parfait état.

Les lieux sont situés dans une voie privée en chantier, non bitumée, correspondant à la parcelle cadastrée section AK n°82.

Les lieux sont ainsi distribués :

○ au rez de chaussée :

- Une entrée :

Une porte en parfait état permet d'accéder dans les lieux.

Le carrelage du sol est en parfait état.

Les peintures murales et de plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- un escalier de bois permettant d'accéder à l'étage supérieur.

- Un WC dans l'entrée :

La porte est en parfait état.

Le carrelage du sol et des murs est en parfait état.

Les peintures sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- une cuvette WC anglaise ;
- un fenestron à châssis PVC double vitrage;

- un point lumineux.
 - Un double séjour :

Une porte en parfait état permet d'accéder dans les lieux.

Le carrelage du sol est en parfait état.

Les peintures murales et de plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à châssis PVC double vitrage;
- deux baies vitrées à châssis PVC double vitrage dont une ouvrant sur l'avant et l'autre sur la terrasse arrière.



▪ Une cuisine en porte face dans l'entrée:

Le carrelage du sol et des murs est en parfait état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à châssis PVC double vitrage ouvrant sur l'arrière;
- un évier en matériaux composites inscrit dans un ensemble de placards de rangement assortis.



▪ Un cellier attenant à la cuisine :

Le carrelage du sol est en parfait état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- un fenestron à châssis PVC double vitrage ouvrant sur l'arrière.

▪ Une salle d'eau en porte gauche dans l'entrée :

La porte est en parfait état.

Le carrelage du sol et des murs est en parfait état.

Les peintures sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- un lavabo ;
- une douche complète avec système de jets hydro-massants;
- un point lumineux.



- Une 1ère chambre en porte gauche gauche dans l'entrée:

Une porte en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le carrelage du sol est en parfait état.

Les peintures murales et de plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à double vitrage PVC ouvrant sur l'avant;



○ **au premier étage :**

▪ **Un palier :**

Le parquet flottant du sol est en parfait état.

Les peintures murales sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- ☐ une fenêtre de toit de type VELUX.

▪ **Un WC sur le palier :**

La porte est en parfait état.

Le carrelage du sol et des murs est en parfait état.

Les peintures sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- ☐ une cuvette WC anglaise ;
- ☐ un fenestron à châssis PVC double vitrage;
- ☐ un point lumineux.



- Une 2^{ème} chambre en porte droite sur le palier:

Une porte en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le parquet flottant du sol est en parfait état.

Les peintures murales sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à double vitrage PVC ;



- Une 3^{ème} chambre en porte droite sur le palier:

Une porte en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le parquet flottant du sol est en parfait état.

Les peintures murales sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à double vitrage PVC ;

- Une 4^{ème} chambre en porte gauche sur le palier:

Une porte en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le parquet flottant du sol est en parfait état.

Les peintures murales sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à double vitrage PVC ;

- Une salle d'eau en porte face sur le palier :

La porte est en parfait état.

Le carrelage du sol et des murs est en parfait état.

Les peintures sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Deux vasques de lavabo ;
- une baignoire complète avec système de jets hydro-massants et délassants;
- une fenêtre de toit de type VELUX ;
- un point lumineux.



o au sous-sol :

- un garage en travaux dont les sols et murs sont à l'état bruts.

L'équipement comprend :

- une porte sectionnelle neuve;
- un système de chauffage de type pompe à chaleur avec centrale électrique.





- L'ensemble des lieux est chauffé par un système de chauffage électrique intégré dans le sol.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Maître François LIEURADE

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

Propriétaire/Individualité MCH3JV TAHAR/ABABEK
 22 B RUE EDMOND BOURGOIS 9340 PERSAN
 Propriétaire/Gebührer MCH3JT TAHAR/ATIMA
 9 ALL DU MIGUET 93460 EZANVILLE

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL												
AN SECTION	PLAN PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°	N°	N°	M	AF	NAT	LOC	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	% EXO	% TC	COEF
AK	81	22 B RUE EDMOND BOURGOIS	0195	A	01	00	01001	0703869	N	487A	C	H	MA	SM		2192		EXO	RET	DEB	RC EXO	RC EXO	EXO 0%	P
REVIMPOSABLE COM		2192 EUR	COM	R EXO	0 EUR										R EXO	0 EUR								
REVIMPOSABLE COM		2192 EUR	COM	R IMP	0 EUR										R IMP	2192 EUR								

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL												
AN SECTION	PLAN PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°	N°	N°	M	AF	NAT	LOC	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	% EXO	% TC	COEF
AK	82	22 B RUE EDMOND BOURGOIS	0185	A	01	00	01001	0703869	N	487A	C	H	MA	SM		2192		EXO	RET	DEB	RC EXO	RC EXO	EXO 0%	P
REVIMPOSABLE COM		2192 EUR	COM	R EXO	0 EUR										R EXO	0 EUR								
REVIMPOSABLE COM		2192 EUR	COM	R IMP	0 EUR										R IMP	2192 EUR								

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL												
AN SECTION	PLAN PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°	N°	N°	M	AF	NAT	LOC	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	% EXO	% TC	COEF
AK	44	RUE EDMOND BOURGOIS	0185	A	01	00	01001	0703869	N	487A	C	H	MA	SM		2192		EXO	RET	DEB	RC EXO	RC EXO	EXO 0%	P
REVIMPOSABLE COM		0 EUR	COM	R EXO	0 EUR										R EXO	0 EUR								
REVIMPOSABLE COM		0 EUR	COM	R IMP	0 EUR										R IMP	0 EUR								

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur M'Barek TAHAR et Madame Fatima TAHAR née AIT ALI suivant acte en date du 15 janvier 2010 publié le 11 mars 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 2053 pour l'avoir acquis de Monsieur Urbain Odile Joseph MAPOLIN né le 13 décembre 1950 à Sainte Anne (971) et de Madame Emmanuelle Gabrielle MORADEL née le 27 mars 1953 à Sainte Anne (971).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

74 000,00 € - soixante-quatorze mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente TAHAR
Audience d'Orientation 24 avril 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-huit, le vingt mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 15 mars 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**PREMIÈRE
EXPÉDITION**

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.34.99.00.22
Fax : 01.34.99.17.31
Ligne Constat : 06.60.75.45.24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le **QUINZE**  **MARS**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Notre François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Marie-Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thérèse VALAP-YANAN,
Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur M'Barek TAHAR, époux de Madame Fatima AIT ALI, de
nationalité Française, né le 08/05/1972 à Tighremt Tata (Maroc), domicilié
22 bis rue Edmond Bourgois - 95340 PERSAN

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Fatima TAHAR née AIT ALI, épouse de Monsieur M'Barek
TAHAR, de nationalité Française, née le 01/01/1973 à Ghoudjama (Maroc),
domiciliée 22 bis rue Edmond Bourgois - 95340 PERSAN

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 8

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 22 novembre 2017 publié en date du 16 janvier 2018 au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau volume 2018 S numéro 5, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE PERSAN (VAL D'OISE)

1 – Un pavillon sis 22 bis rue Edmond Bourgois cadastré section AK numéros 44 lieudit « rue Edmond Bourgois » pour 14 ca et 81 lieudit « 22 B rue Edmond Bourgois » pour 5 a 29 ca,

2 – La moitié indivise d'un passage commun cadastré section AK numéro 82 lieudit « rue Edmond Bourgois » pour 90 ca,

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 24 avril 2018 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **74 000,00 € - soixante-quatorze mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur M'Barek TAHAR et Madame Fatima TAHAR née AIT ALI, d'un montant de 264.513,51 € au titre du prêt principal et de 22.248,23 € au titre du prêt à taux 0 valeur au 30 septembre 2017, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,55 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Philippe RAVE, Notaire à Beaumont sur Oise (95), en date du 15 janvier 2010, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur M'Barek TAHAR et Madame Fatima TAHAR née AIT ALI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 15 janvier 2010
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 30 mai et 13 septembre 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 22 novembre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 14 décembre 2017

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 29/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	3,20
Taxe	14,89
Total TTC	91,64

Art. R.444-6 : Droite fixe 2000 €
Calculé sur la somme de

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V30877.00
P185 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU JEUDI QUINZE MARS DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme TAHAR Fatima née AIT ALI
22 Bis rue Edmond Bourgeois
95340 PERSAN

a été, le JEUDI QUINZE MARS DEUX MILLE DIX HUIT , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

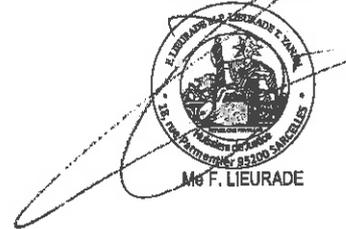
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



M F. LIEURADE

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,57
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,28
Lettre	3,20
Taxe	14,89
Total TTC	91,64

Art. R444-8 : Droite fixe
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A444-48 : Frais de Déplacement
DEP A444-16 : Droit d'Engagement des Poursuits
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V30877.00
PV95 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU JEUDI QUINZE MARS DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. TAHAR M'Barek
22 Bis rue Edmond Bourgois
95340 PERSAN

a été, le JEUDI QUINZE MARS DEUX MILLE DIX HUIT , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

Vente TAHAR
Audience d'Orientation 24 avril 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le vingt mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
TEL 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 294
 Déposée le : 16 JAN. 2018
 Références du dossier : 20185

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INSTRUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 22.11.2017</u> Service de dépôt : <u>1er bureau Cergy</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>28 rue Pierre Budin</u> <u>95300 Fontaine</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>15/01/2018</u> Signature 

(1)	
Demande principale :	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x 5 € = 5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 19,00 €

MODE DE Paiement (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

TERMINES DE PAIEMENT	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	TAHAR		M'Barek	08.05.1972 à Tighremt Tata (Maroc)
2	AIT ALI		Fatima	01.01.1973 à Ghoujdama (Maroc)
3	MAPOLIN		Urbain Odile Joseph	13.12.1950 à Sainte Anne (971)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Persan 22 rue Edmond Bourgois	section AK numéros 44		
2		81 et 82		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955		Cantons de l'Administration		
Feuille intercalaire n° 1..... Référence dossier :		N° de la demande :		
IDENTIFICATION DE LA DEMANDE :				
BUISSON & ASSOCIES - Avocats				
29, rue Pierre Batin				
95300 PANTOISE				
IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE (au(s) :				
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽²⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN	
	MORADEL	Emmanuelle Gabrielle	27.03.1953 à Sainte Anne (971)	
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.
⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

Demande de renseignements n° 2018F294
déposée le 16/01/2018, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE TAHAR

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1968 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 02/06/2000 au 30/10/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 31/10/2017 au 16/01/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 17/01/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLIQUES

Demande de renseignements n° 2018F294

COMMANDE : PERSAN
 SECTION AK N° du PLAN : 45
 HUE :
 No

I - OBSERVATIONS DE L'INTERVENANT

Après le 24.10.1992

II - OBSERVATIONS (Poursuivant des buts ou engagements)

A - INTERIEURS SENSITIVES ACTIVES

B - EXTERIEURS, INTERIEURS ET HYPOCENTRIQUES

N°	Nom	N° de plan	N° de rue	N° de lot	I - OBSERVATIONS DE L'INTERVENANT		II - OBSERVATIONS (Poursuivant des buts ou engagements)	
					Observations	Observations		
1	11/13/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
2	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
3	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
4	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
5	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
6	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
7	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
8	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
9	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
10	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
11	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
12	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
13	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
14	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
15	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
16	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
17	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
18	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
19	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
20	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
21	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
22	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
23	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
24	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
25	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
26	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
27	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
28	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
29	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
30	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
31	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
32	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
33	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
34	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
35	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
36	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
37	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
38	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
39	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
40	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
41	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
42	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
43	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
44	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
45	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
46	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
47	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
48	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
49	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			
50	10/16/13333	101	288 P	2001	Reg. H.S.			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 30/10/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 11/03/2010	Référence d'enlèvement : 2010P2053	Date de l'acte : 15/01/2010
Nature de l'acte : VENTE et DIVISION			
Rédacteur : NOT RAVE PHILIPPE / BEAUMONT SUR OISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2010P2053 : Division

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
PERSAN		AK	45			PERSAN		AK	80 à 82		

Complément : Parcelle cadastrée AK 82 mise à Persan est un passage commun.

Disposition n° 2 de la formalité 2010P2053 : Vente

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Número	Désignation des personnes		
2	MAPOLIN	13/12/1950	
3	MORADEL	27/03/1953	
Bénéficiaire, Donataire			
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	ATT ALI	01/01/1973	
4	TAHAR	08/05/1972	

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Volume
tous	PI	PERSAN	AK 44
			AK 81 à AK 82
			Lot

DI Droits Indivis CO Constructions DO Domains EM Emphytéote NI Nue-propriété en indivision NP Nue-propriété OT Autorisation d'occupation temporaire PE Preneur PI Indivision en pleine propriété PR Preneur bail à réhabilitation SO Sol TE Tenuyer TP Toute propriété TR Tréfond UH Droit d'usage et d'habitation UI Usufruit en indivision US Usufruit

Prix / évaluation : 109.000,00 EUR

Complément : Moitié indivise de la parcelle cadastrée AK 82 passage commun.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 11/03/2010	Référence d'emplacement : 2010V887	Date de l'acte : 15/01/2010
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE ET PRIV DE PRETEURS DE DENIERS			
Rédacteur : NOT RAYE PHILIPPE / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu : BEAUMONT SUR OISE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2010V887 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREDT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	AIT ALI		01/01/1973		
2	TAHAR		08/05/1972		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AK 44 AK 81 à AK 82		

Montant Principal : 153.112,00 EUR Accessoires : 30.662,40 EUR Taux d'intérêt : 4,55 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/02/2048 Date extrême d'effet : 06/01/2049

Complément : Moitié indivise du passage commun cadastré AK 82.

Disposition n° 2 de la formalité 2010V887 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDT FONCIER DE FRANCE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	AIT ALI		01/01/1973
2	TAHAR		08/05/1972

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 30/10/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2010V887 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AK 44 AK 81 à AK 82		

Montant Principal : 61 400,00 EUR Accessores : 12 280,00 EUR Taux d'intérêt : 4,55 %
Date extrême d'exigibilité : 06/02/2048 Date extrême d'effet : 06/01/2849

Complément : Moitié indivise du passage commun cadastré AK 82

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 11/03/2010	Référence d'enlissement : 2010V888	Date de l'acte : 15/01/2010
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE ET PRIV DE PRETEURS DE DENIERS			
Rédacteur : NOT RAVE PHILIPPE / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu : BEAUMONT SUR OISE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2010V888 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	AIT ALI	01/01/1973
2	TAHAR	08/05/1972

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AK 44 AK 81 à AK 82		

Montant Principal : 100,00 EUR Accessores : 20,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/01/2019 Date extrême d'effet : 06/01/2020

Complément : Moitié indivise du passage commun cadastré AK 82.

Disposition n° 2 de la formule 2010V888 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREDT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	AIT ALI	01/01/1973			
2	TAHAR	08/05/1972			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AK 44 AK 81 & AK 82		

Montant Principal : 47.600,00 EUR Accessoires : 9.520,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/01/2019 Date extrême d'effet : 06/01/2020

Complément : Moitié indivise du passage commun cadastré AK 82.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 29/03/2010	Référence d'enchassement : 2010P2529	Date de l'acte : 04/02/2010
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT RAYE PHILIPPE / BEAUMONT SUR OISE			

Disposition n° 1 de la formule 2010P2529 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	MAROLIN	13/12/1950	
3	MORADEL	27/03/1953	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	HEMA	21/10/1969	
4	TRAOBB	22/06/1979	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 30/10/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2010P2529 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	PERSAN	AK 80 AK 82		

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nus-propriété en indivision NP : Nus-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 99.000,00 EUR

Complément : Moitié indivise de la parcelle cadastrée AK 82 : Passage Commun, Acquéreurs à concurrence de moitié indivise chacun

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 06/05/2015	Référence d'enlèvement : 2015S39	Date de l'acte : 13/03/2015
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : MLIEURADE / SARCELLES			
Domicile élu : BUISSON AVOCAT A PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2015S39

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ALI ALI	01/01/1973	
2	TAHAR	08/05/1972	
Immeubles			
Prop.Imm/Contré	Droits	Commune	Volume
		PERSAN	
		Désignation cadastrale	Lot
		AK 44	
		AK 81 à AK 82	

Disposition n° 1 de la formalité 2015SS39 .

Complément : Moitié indivise de la parcelle cadastrée AK 82 passage commun.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 08/07/2015	Référence de dépôt : 2015D7764	Date de l'acte : 02/07/2015
Nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION OU DE SAISIE de la formalité initiale du 06/05/2015 Vol 201SS N° 39			
Rédacteur : ME LIEURADE / SARCELLES			
Domicile élu : PONTOISE M. BUISSON AVOCAT			

Disposition n° 1 de la formalité 2015D7764 :

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	IE CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	AIT ALI		01/01/1973		
2	TAHAR		08/05/1972		
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AK 44 AK 81 à AK 82		

Complément : Assignation des débiteurs d'avoir à comparaitre devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE à l'audience d'orientation du 03/09/2015 suite à la saisie 2015 S N°39

CERTIFICAT DE DEPOT DU 31/10/2017 AU 16/01/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	"Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Constituants Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
20/11/2017 D15981	RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du Vol. 20155 N° 39 ADM. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE PONTOISE	22/10/2015	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX TAHAR/AIT ALI	
16/01/2018 D00795	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LIEURADE SARCELLES	22/11/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX TAHAR-AIT ALI	800005

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'entregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388382
Mél. : spf.cergy-pontoise1@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B.P. 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 17/01/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F294

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 16/01/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
487	PERSAN	AK 44 AK 81 à AK 82		

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 11/03/2010 nature de l'acte : VENTE et DIVISION	références d'enlèvement : 2010P2053	Date de l'acte : 15/01/2010
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 11/03/2010 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE ET PRIV DE PRETEURS DE DENIERS	références d'enlèvement : 2010V887	Date de l'acte : 15/01/2010
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 11/03/2010 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE ET PRIV DE PRETEURS DE DENIERS	références d'enlèvement : 2010V888	Date de l'acte : 15/01/2010
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 29/03/2010 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2010P2529	Date de l'acte : 04/02/2010
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 06/05/2015 nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE	références d'enlèvement : 2015S39	Date de l'acte : 13/03/2015

N° d'ordre : 6

date de dépôt : 08/07/2015

références de classement : 2015D7764

Date de l'acte : 02/07/2015

nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION OU DE SAISIE de la formalité initiale du 06/05/2015 Vol 2015S N° 39

N° de la demande : H 1096
Déposée le : 16 JAN 2018
Références du dossier : 01815

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° F 294 déposée le 16/01/2018
Références du dossier : CEF / TAHAR
Service de dépôt : 1er bureau Cergy

IDENTIFIANT DU VOTANT ET SIGNATURE DE LA DEMANDEUR ⁽²⁾

M BUISSON & ASSOCIES
Avocate
29 rue Pierre Batin
95300 PONTOISE
Adresse courriel ⁽³⁾ :
Téléphone : 01 34 20 15 62
A Pontoise, le 15/01/2018
Signature 

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 2 x 6 e = 12 e
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 e = _____ e
- autres documents demandés : _____ x 15 e = _____ e
Frais de renvoi = _____ 2 e
 règlement joint compte usager **TOTAL = 0,08 e**

MODE DE PAIEMENT (mode réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'utilisateur : _____ QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955
des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

3660	183.734,00 EUR *	0,60 %=	1.102,00 EUR
Y 125	1.102,00 EUR *	2,50 %=	28,00 EUR
13470	183.734,00 EUR *	0,10 %=	194,00 EUR

Bor

BUREAU DES HYPOTHEQUES DE
Salaires : 129,00 EUR Droits : 1.314,00 EUR
Conservateur :

TAX 1)
LF 2)

EFFET JUSQU'AU: HCON (+ PAPP)	PRINCIPAL :	TAXES:
ART: 844	ACCESSOIRES :	SALAIRES:
MT: 183734,40€	TOTAL	TOTAL
ART: 663		
MT: 73680€		

(Ann 1. net

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil) ET INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE.
AYANT EFFET JUSQU'AU SIX JANVIER DEUX MIL QUARANTE NEUF

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE ÉLU**
En l'Office Notarial de, BEAUMONT-SUR-OISE, 14 bis, rue Victor Basch

EN VERTU DE : **TITRE DU CRÉANCIER**
D'un acte reçu par Maître Philippe RAVÉ, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Philippe RAVÉ, notaire associé» titulaire d'un office notarial, 14 bis rue Victor Basch à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise) le 15 janvier 2010 contenant VENTE par Monsieur et Madame Urbain MAPOLIN au profit de Monsieur et Madame M'Barek TAHAR de l'immeuble ci-après désigné, ET PRET par la Banque ci-après dénommée employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE : **CRÉANCIER**
La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 806.319.000,50 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 1 (75050), 19 Rue des Capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE : **PROPRIÉTAIRE GREVÉ**
Monsieur M'Barek TAHAR, Technicien règlementaire, et Madame Fatima AIT ALI, Superviseur, son épouse, demeurant ensemble à EZANVILLE (95460), 9 Allée du Muguet.
Nés savoir :
Monsieur TAHAR à TIGHREMT TATA (MAROC), le 8 mai 1972,
Madame AIT ALI à GHOUJDAMA (MAROC), le 1^{er} janvier 1973.

DEBITEURS SOLIDAIRES

PSP

I N S C R I P T I O N

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

A PERSAN (VAL-D'OISE) 95340 22 Rue Edmond Bourgois,

1°) - Un terrain à bâtir.

Cadastré

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	44	rue Edmond Bourgois	00 ha 00 a 14 ca
AK	81	rue Edmond Bourgois	00 ha 05 a 41 ca

Total surface : 00 ha 05 a 55 ca

2°) - ET LA PROPRIETE pour la MOITIE INDIVISE d'un passage commun formant le lot C, cadastré section AK Numéro 82 lieudit « Rue Edmond Bourgois » d'une contenance de 90 centiares.

2010P2053

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers

- De la somme de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 février 2048, ci **61.400,00**

61400

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,55 %, **Mémoire**

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. **12.280,00**

12280

Lesdits accessoires évalués à

Total à inscrire sauf Mémoire 73.680,00

73680

- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT DOUZE EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 février 2048, ci **153.112,00**

153112

- Des intérêts au taux annuel de 4,55%, **Mémoire**

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

30622,40
183734,40 €

30.622,40 /

Lesdits accessoires évalués à

Total à inscrire sauf Mémoire

183.734,40 /

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Empty box for Dispositions particulières - renvois.

CERTIFICATIONS

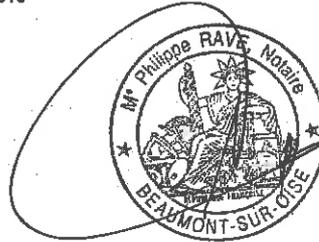
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Philippe RAVÉ, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Philippe RAVÉ, notaire associé» titulaire d'un office notarial, 14 bis rue Victor Basch à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise), certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise),
Le 2 février 2010



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

GenApi
Agrément N°20020023
du 1^{er} Juin 2002

Bo		DROITS : Néant	
BUREAU DES HYPOTHEQUES	1	Salaires : 37.00 EUR	
		VOL :	N°
		Conservateur :	
EFFET JUSQU'AU: HCON (+ PRPD) ART: 845 1*1 MT: 120 € ART: 663 MT: 57120 €	PRINCIPAL :	TAXES:	
	ACCESSOIRES :	SALAIRES:	
	TOTAL	TOTAL	
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil) ET INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE. AYANT EFFET JUSQU'AU SIX JANVIER DEUX MIL VINGT		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas <small>déterminée et future</small>	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU	
En l'Office Notarial de, BEAUMONT-SUR-OISE, 14 bis, rue Victor Basch			
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
D'un acte reçu par Maître Philippe RAVÉ, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Philippe RAVÉ, notaire associé» titulaire d'un office notarial, 14 bis rue Victor Basch à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise) le 15 janvier 2010 contenant VENTE par Monsieur et Madame Urbain MAPOLIN au profit de Monsieur et Madame M'Barek TAHAR de l'immeuble ci-après désigné, ET PRET par la Banque ci-après dénommée employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 808.319.000,50 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 1 (75050), 19 Rue des Capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.			
PRETEUR			
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
Monsieur M'Barek TAHAR, Technicien réglementaire, et Madame Fatima AIT ALI, Superviseur, son épouse, demeurant ensemble à EZANVILLE (95460), 9 Allée du Muguet.			
Nés savoir : Monsieur TAHAR à TIGHREMT TATA (MAROC), le 8 mai 1972, — Madame AIT ALI à GHOJDAMA (MAROC), le 1er janvier 1973. —			
DEBITEURS SOLIDAIRES			

TAX 1)
LF 2)

(M.N.P.)

OP

INSCRIPTION

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

A PERSAN (VAL-D'OISE) 95340 22 Rue Edmond Bourgois,

1°) - Un terrain à bâtir.

Cadastré :

Section	N°	Contenance	Observations
AK	44	00 ha 00 a 14 ca	rue Edmond Bourgois
AK	81	00 ha 05 a 41 ca	rue Edmond Bourgois

Total surface : 00 ha 05 a 55 ca

2°) - ET LA PROPRIETE pour la MOITIE INDIVISE d'un passage commun formant le lot C, cadastré section AK Numéro 82 leudit « Rue Edmond Bourgois » d'une contenance de 90 centiares.

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers

- De la somme de QUARANTE SEPT MILLE SIX CENTS EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 janvier 2019, ci 47.600,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0,00 %, Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. 9.520,00

Lesdits accessoires évalués à 9.520,00

Total à inscrire sauf Mémoire 57.120,00

- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme de CENT EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 janvier 2019, ci 100,00

- Des intérêts au taux annuel de 0,00%, Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les

(2019 P 2013

47600 €

8520 €
57120 €

loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires évalués à

20,00

Total à inscrire sauf Mémoire

120,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET à 0% exonéré de taxe de publicité foncière
Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

CERTIFICATIONS

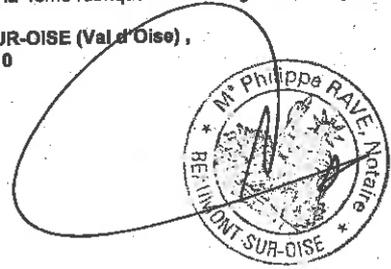
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Philippe RAVÉ, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Philippe RAVÉ, notaire associé» titulaire d'un office notarial, 14 bis rue Victor Basch à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise), certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise),
Le 2 février 2010**



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Vente TAHAR
Audience d'Orientation 24 avril 2018

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-huit, le vingt mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 133,20 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

M'barek TAHAR

Dossier N° 17-12-2600

Dossier de Diagnostic Technique

Vente



SURFACE HABITABLE



Adresse de l'immeuble
22, bis rue Edmond Bougeols

95340 PERSAN

Date d'édition du dossier
15/12/2017

Donneur d'ordre
SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques naturels, miniers et technologiques
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽³⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

M'barek TAHAR
Dossier N° 17-12-2600

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
22, bis rue Edmond Bougeois

95340 PERSAN

Date d'édition du dossier
15/12/2017

Donneur d'ordre
SCP BUISSON

Réf. cadastrale
AK / 44

N° lot
Sans objet

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE HABITABLE 133,20 m²

Surface des annexes : 103,25 m² / Surface non prise en compte : 30,24 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Cheque cabinet est Juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

M'barek TAHAR

Dossier N° 17-12-2600 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	22, bis rue Edmond Bougeois	
	95340 PERSAN	
Référence cadastrale :	AK / 44	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison Individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME M'barek TAHAR – 22, bis rue Edmond Bougeois 95340 PERSAN

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Lillian DUGUE

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

Réalisation de la mission

N° de dossier : 17-12-2600 #SU

Ordre de mission du : 11/12/2017

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 133,20 m² (cent trente trois mètres carrés vingt décimètres carrés) Surface des annexes : 103,25 m ² – Surface non prise en compte : 30,24 m ²
--

Résultats détaillés du mesurage

LOCAL	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)	
Pavillon Sous-sol Pièce 1	Sous-sol		29,60 m ²		
Pavillon Sous-sol Pièce 2	Sous-sol		47,75 m ²		
Pavillon Sous-sol Pièce 3	Sous-sol		25,90 m ²		
Pavillon Sous-sol Garage	Garage			28,50 m ²	
Pavillon RDC Entrée + dégagement		6,55 m ²			
Pavillon RDC Chambre 1		10,75 m ²			
Pavillon RDC Salle d'eau		2,47 m ²			
Pavillon RDC Cuisine		14,04 m ²			
Pavillon RDC Buanderie		3,73 m ²			
Pavillon RDC WC		1,53 m ²			
Pavillon RDC Séjour salle à manger		33,10 m ²			
Pavillon 1er étage Pailier		6,77 m ²			
Pavillon 1er étage Pailier	Hauteur < 1,80 m			0,22 m ²	
Pavillon 1er étage Chambre 2		19,10 m ²			
Pavillon 1er étage Chambre 2	Hauteur < 1,80 m			0,30 m ²	
Pavillon 1er étage Salle de bains		9,12 m ²			
Pavillon 1er étage Salle de bains	Hauteur < 1,80 m			0,33 m ²	
Pavillon 1er étage Chambre 3		12,18 m ²			
Pavillon 1er étage Chambre 3	Hauteur < 1,80 m			0,60 m ²	
Pavillon 1er étage Chambre 4		12,83 m ²			
Pavillon 1er étage Chambre 4	Hauteur < 1,80 m			0,29 m ²	
Pavillon 1er étage WC		1,03 m ²			
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	133,20 m²	103,25 m²	30,24 m²



Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **11/12/2017**État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **15/12/2017***Signature de l'opérateur de mesurage**Cachet de l'entreprise*

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Michel Perrin
95540 MERY SUR OISE
Tél : 01 34 24 91 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 676 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/3 : Pavillon - Sous-sol
- Planche 2/3 : Pavillon - RDC
- Planche 3/3 : Pavillon - 1er étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 22, bis rue Edmond Bougeois 95340 PERSAN	
<i>N° dossier:</i> 17-12-2600				
<i>N° planche:</i> 1/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Pavillon - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

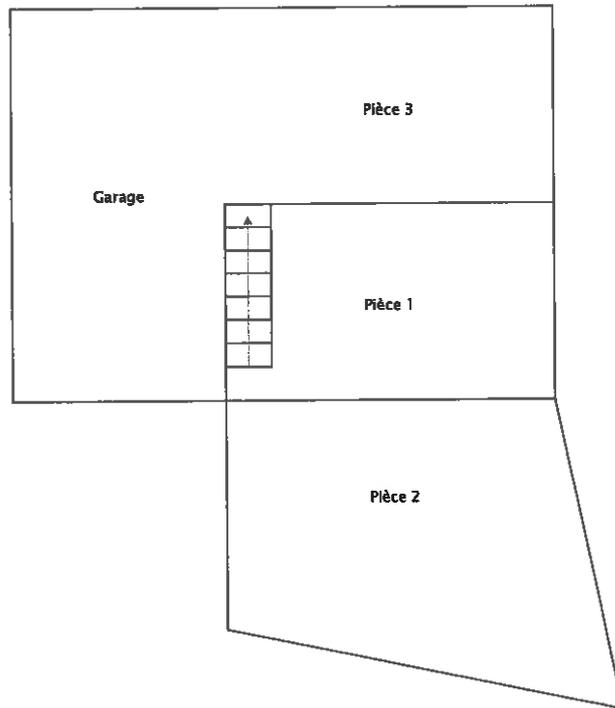




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 22, bis rue Edmond Bougeois 95340 PERSAN	
<i>N° dossier:</i> 17-12-2600				
<i>N° planche:</i> 2/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Pavillon - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

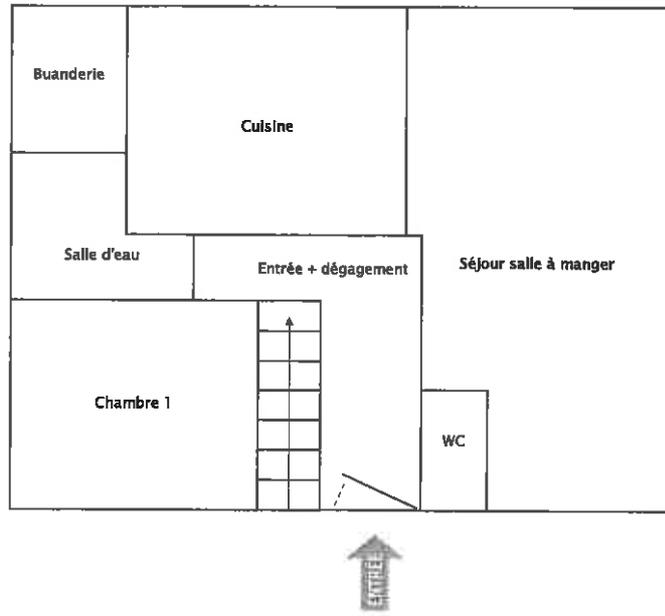
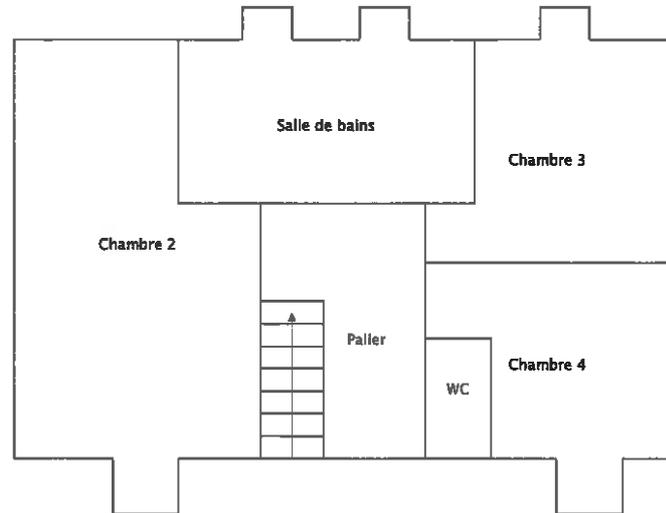




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 22, bis rue Edmond Bougeols 95340 PERSAN	
<i>N° dossier:</i> 17-12-2600				
<i>N° planche:</i> 3/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Pavillon - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°49 386 477 - Adhérent QS n°149794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sûr d'Assurance, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTINMO 78
Audrey BUNEL
161a boulevard Côte
95890 ENGIEN LES BAINS

est garanti(e) par le contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 08.365.477.

Ce contrat a pour objet de :

- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par lui découlant de dommages matériels causés aux tiers dans le cadre de ses activités assurées par le présent contrat et énoncées dans les clauses figurant au chapitre « Montants des garanties et des franchises » du présent contrat, à savoir :

Evolution périodique de l'état de conservation des matériaux et produits couverts de l'Assurance (MPCA)

Diagnostic arborescence arboré (DAA)

Diagnostic technique arboré (DTA)

Diagnostic arborescence arboré (DAPP)

Diagnostic arborescence arboré (DAPP)

Contrôle visuel après travaux (niveau NF X 46-020)

Diagnostic de l'état après travaux de suivi de MPCA

Exposition au plomb (CREPL) parties intérieures et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic thermique avant travaux, parties privatives et parties communes

Etat parasolaire - Diagnostic Métrique

Etat de l'habitation intérieure de nuit

Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel

Diagnostic de performance énergétique (DPE) thermique et bâtiment adossé d'habitation

Etat de l'installation intérieure de chauffage, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Parties Naturelles, Minérales et Technologiques (EPNMT)

Niveaux de compatibilité, fondations de charges

Diagnostic Technique SSI (DT)

Constat logement décent

PMI (certificat) - Normes d'habitabilité

Diagnostic météo habitable - Niveau de confort

Plans et coupes à l'exécution de toute activité de conception

Etat des lieux local

Infiltrations

Retlevé de terres pour la réalisation de plans d'implantation et constat visuel de présence ou non de particules fines dans les matériaux d'habitation

Détermination de la composition de plomb dans l'un des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les émissions individuelles ou collectives

Concertes Etude en Résonance Magnétique

Réalisation de bilan thermique : thermographie infrarouge

Assainissement autonome et collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est émise pour la période du 01 Janvier 2017 au 31 décembre 2017 et sous réserve du paiement de la cotisation annuelle ou à émettre.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.

Il constitue une présumption d'application des garanties, celle-ci peut varier Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites de contrat mentionné à ce titre. Les exceptions et garanties opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réhabilitation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéance...).

Toute réclamation autre que les chèques et signatures des représentants de la Société est réputée non écrite.

Etabli à La Défense, le 21 décembre 2016

Pour Allianz



Mme I.A.R.D.
Entrepris régle par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 101 907 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
842 156 261 RCS Nanterre